



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION POUR L'EXPLOITATION
DE « PARKINGS VELOS »**
(Articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques)

ENTRE

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Yvelines, dont l'adresse est à Aubergenville, (78410), Rue des Chevries, Immeuble Autoneum, identifiée par le n° SIRET : 200 059 889 00010, et représentée par Monsieur Eddie AÏT, en sa qualité de Vice-Président délégué aux mobilités, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2025 (**annexe n°1**)

Ci-après désigné le « **Propriétaire** »

ET

Île-de-France Mobilités, établissement public administratif local dont le siège social est situé 39 bis – 41, rue de Châteaudun à Paris (75009), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par M. Eric Mauperon en sa qualité de chef du département Foncier et Patrimoine dudit établissement, en vertu de la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et de la décision du Directeur Général n°20240234 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature et notamment son article 3.2.2 (**annexe n°2**)

Ci-après désigné « IDFM » ou le « **Bénéficiaire** »

Le Propriétaire et le Bénéficiaire étant désignés collectivement les « **Parties** ».

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Durée de la convention	4
Article 3 : Désignation des Biens transférés	4
Article 4 : Dispositions financières	5
Article 4.1 : Transfert de gestion à titre gratuit.....	5
Article 4.2 : Impôts, charges et redevances.....	5
Article 5 : Prise de possession et état des lieux d'entrée	5
Article 6 : Engagements des Parties.....	5
Article 6.1 : Modification des ouvrages	5
Article 6.2 : Obligations d'entretien, de maintenance et de réparation	5
Article 6.3 : Maintien de la domanialité publique	5
Article 6.4 : Sous-occupation	6
Article 7 : Restitution de l'emprise transférée	6
Article 7.1 : Libération des lieux.....	6
Article 7.2 : Etat des lieux de sortie	6
Article 7.3 : Travaux de remise en état initial.....	6
Article 8 : Responsabilité	6
Article 9 : Travaux en cours de convention.....	7
Article 10 : Assurances	7
Article 11 : Modification de la Convention.....	8
Article 12 : Résiliation	8
Article 12.1 : Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative du Bénéficiaire	8
Article 12.2 : Résiliation de la Convention à l'initiative du Propriétaire pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations	8
Article 12.3 : Résiliation anticipée pour motifs d'intérêt général	8
Article 13 : Règlement des litiges	9
Article 14 : Election de domicile.....	9
Article 15 : Consentement libre et éclairé	9
TABLE DES ANNEXES :	10

PREAMBULE

1.

Île-de-France Mobilités (IDFM) – autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la Région Île-de-France – entend développer la pratique du vélo sur le territoire régional et à ce titre, a entrepris une vaste opération d'aménagement de Parkings Vélos. Île-de-France Mobilités élabore en parallèle un schéma stratégique cyclable couvrant l'ensemble du territoire régional.

Concrètement, IDFM exploite – par l'intermédiaire d'un exploitant de son choix (l'« Exploitant ») – des Parkings Vélos, qui recouvrent deux types d'installations différents :

- D'une part, le stationnement en consigne sécurisée, accessible aux usagers sur abonnement, dans des espaces couverts par une toiture, et clos par des façades ajourées (bois composite ou barreaudage métallique), ou dans des espaces compris dans des bâtiments (parkings, rez-de-chaussée d'immeuble...).
- D'autre part, le stationnement des vélos en libre-accès, gratuit, qui est aménagé en espaces couverts, non clos.

Ces Parkings Vélos sont implantés à proximité des gares de voyageurs (métro, RER, Tramway, Transilien).

2.

Sur le ressort territorial du Propriétaire qui comprend notamment 25 gares ferroviaires, IDFM souhaite augmenter et diversifier l'offre de stationnement vélo en gare et à ce titre, porte de nombreux projets d'installation de Parkings Vélos situés sur des terrains relevant du domaine public du Propriétaire.

Par ailleurs, antérieurement à la conclusion de la présente convention, le Propriétaire a lui-même installé, également sur des terrains relevant de son domaine public, des équipements de stationnement vélo intermodal à proximité de certaines gares ferroviaires. La convention partenariale conclue le 20 septembre 2022 entre IDFM et le Propriétaire, au travers de son article 6-5, a déjà acté le principe d'une remise en gestion à IDFM desdits équipements.

Ainsi, le Propriétaire et IDFM se sont rapprochés afin d'organiser le transfert de gestion de l'ensemble des terrains précités, accueillant déjà ou ayant vocation à accueillir des Parkings Vélos, et de déterminer les conditions et modalités de leur gestion.

Tel est l'objet de la présente convention de transfert de gestion, conclue sur le fondement des articles L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Propriétaire transfère la gestion des dépendances domaniales publiques désignées à l'article 3 de la présente convention (les « **Biens** »), dont il est propriétaire, à IDFM qui l'accepte, aux conditions précisées par la présente convention.

Ces dépendances sont affectées à usage de parcs de stationnement pour vélos (« Parkings Vélos »).

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à réaliser des travaux de construction et d'aménagement permettant d'exploiter les Parkings Vélos. Le Bénéficiaire est le Maître d'Ouvrage de ces travaux.

Le Bénéficiaire se charge de gérer, ou faire gérer par l'intermédiaire de l'Exploitant, le service de stationnement, l'information et le suivi des usagers, la propreté, l'entretien et la maintenance du stationnement.

La Convention objet des présentes, établie en application des dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du CG3P, ne constitue pas un acte translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit du Bénéficiaire ou d'aucun de ses ayants-droits.

Article 2 : Durée de la convention

Pour les Biens listés en annexe 3.A, la présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Pour les Biens listés en annexe 3.B, la présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de l'état des lieux d'entrée contradictoire mentionné à l'article 5 de la présente convention, et s'achève également au 31 décembre 2033.

A défaut de résiliation à l'initiative du Bénéficiaire ou du Propriétaire, transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant son expiration, la présente convention parvenue à son terme est reconduite tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial.

Si les Biens ne sont plus utilisés conformément à leur affectation visée à l'article 1, la convention prend fin et les Biens font retour gratuitement au Propriétaire, sans indemnité de part et d'autre.

Article 3 : Désignation des Biens transférés

Les Biens objets de la présente convention constituent des dépendances du domaine public appartenant au Propriétaire.

Les caractéristiques des Biens, et notamment le détail des surfaces dont la gestion est transférée au Bénéficiaire, et la présence ou non d'un Parking Vélo préexistant installé par le Propriétaire, sont portés en **annexe n°3** à la présente convention.

Les plans indiquant la localisation des Parkings Vélos, existante ou projetée, sont annexés à la présente convention (**annexe n°4**).

IDFM profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, grevant les Biens ou issues des documents d'urbanisme.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Transfert de gestion à titre gratuit

La présente convention valant transfert de gestion au profit d'IDFM ne donne pas lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le Propriétaire.

Article 4.2 : Impôts, charges et redevances

Le Bénéficiaire prend en charge tous les impôts, charges et taxes y compris la taxe foncière et les droits divers rattachés à l'exploitation des Biens objets de la présente convention.

Le Bénéficiaire et/ou l'Exploitant est autorisé au titre de la présente convention à instituer, définir et percevoir les redevances résultant de l'exploitation des Biens objets de la présente convention.

Article 5 : Prise de possession et état des lieux d'entrée

Pour chaque terrain objet de la présente convention, un état des lieux contradictoire d'entrée est établi entre les Parties en présence d'un représentant de chaque partie signataire de la présente convention (**annexe n°5**).

Sa signature par les Parties vaut prise de possession du terrain par IDFM en l'état où il se trouve.

Article 6 : Engagements des Parties

Article 6.1 : Modification des ouvrages

Le Bénéficiaire peut librement modifier ses propres ouvrages, sous réserve que la modification soit conforme à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 6.2 : Obligations d'entretien, de maintenance et de réparation

IDFM, via l'Exploitant, gère et entretient les Biens transférés visés à l'article 3, en ce compris l'ensemble des aménagements autorisés à être réalisés (ouvrages et mobiliers urbains, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétiques...), et ce conformément à la destination convenue à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, IDFM a la charge de la gestion des Parking Vélos, par l'intermédiaire de l'Exploitant, et s'engage ainsi à effectuer toutes les réparations et renouvellement des matériels qui s'avèrent nécessaires à l'usage normal, et s'assure de maintenir, à sa charge, l'intérieur des locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue, à ses frais, les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations, dommages ou pollution causés au domaine public du Propriétaire sur son périmètre, et/ou le cas échéant, à réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés au domaine public du Propriétaire du fait de l'emprise et des ouvrages transférés, IDFM indemniser le Propriétaire du préjudice subi.

Article 6.3 : Maintien de la domanialité publique

IDFM, par l'intermédiaire de l'Exploitant, exploite les Parking vélos conformément à leur destination convenue à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion la domanialité publique attachée aux dépendances transférées, affectées à usage de parc de stationnement vélos (Parkings Vélos).

A ce titre, il s'engage à protéger la domanialité publique des Biens et à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur les Biens, et à engager toute action contentieuse en maintenant le Propriétaire informé.

Article 6.4 : Sous-occupation

Sous son entière responsabilité, IDFM peut consentir à des tiers des autorisations de sous-occupation et des droits personnels nécessaires à l'affectation convenue objet de la présente convention et compatible avec celle-ci. Il ne peut être consenti plus de droits qu'IDFM n'en détient ou ne peut en détenir au titre du Code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention. Le Propriétaire doit avoir communication des actes ainsi conclus.

A ce titre, il est d'ores et déjà acquis qu'IDFM est autorisé à consentir, sous son entière responsabilité, une autorisation d'occupation des dépendances à l'Exploitant chargé de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des Parkings Vélos.

Article 7 : Restitution de l'emprise transférée

Article 7.1 : Libération des lieux

Sauf indication contraire du Propriétaire, à la date d'expiration de la convention, IDFM est tenu d'évacuer les lieux et de restituer les Biens libres des Parkings Vélos implantés sur les Biens.

Article 7.2 : Etat des lieux de sortie

Le jour de la remise des Biens au Propriétaire, un état des lieux contradictoire de sortie est établi entre les Parties, en présence d'un représentant de chaque partie signataire de la présente convention.

Article 7.3 : Travaux de remise en état initial

Au moins SIX (6) mois avant le terme de la Convention (par arrivée de l'échéance normale ou en cas de résiliation anticipée), IDFM adresse au Propriétaire une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les travaux nécessaires et le calendrier de démolition des ouvrages (équipements et aménagements) implantés sur les Biens et de remise en état. Les travaux de démolition et de remise en état sont effectués aux frais du Bénéficiaire.

Le Propriétaire peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise des sites dans leur état initial. Dans ce cas, il peut solliciter auprès du Bénéficiaire la fourniture d'informations sur l'état des ouvrages et des installations qu'il a réalisés afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par le Bénéficiaire, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Responsabilité

IDFM supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de sa gestion des Biens.

Il s'agit notamment des dommages causés :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par lui,
- du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants, et plus généralement de toute personne dont elle doit répondre.

Article 9 : Travaux en cours de convention

Les travaux réalisés en cours de convention par le Bénéficiaire doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisés par le Propriétaire.

IDFM peut réaliser ou faire réaliser les travaux qui s'avèrent nécessaires, une fois l'autorisation du Propriétaire obtenue et selon ses préconisations.

Article 10 : Assurances

IDFM ou l'Exploitant s'engage à souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités, tant aux personnes qu'aux biens qu'il a sous sa garde au titre de la présente convention, et à en justifier ou en faire justifier à première demande qui lui sera faite par le Propriétaire.

IDFM ou l'Exploitant garantit :

- Les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité serait engagée soit du fait de ses activités, du fait de ses biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont elle doit répondre.
- Les Biens dont la gestion est transférée pour tous dommages tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de la mise à disposition et des recours des tiers.

A ce titre, IDFM ou l'Exploitant souscrit obligatoirement les polices d'assurance suivantes :

- Une police d'assurance de responsabilité civile, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, aux voisins, aux employeurs de dépôts.
- Une police d'assurance incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glaces et catastrophes naturelles, garantissant :
 - Ses biens propres, son matériel, ses marchandises, ses meubles et objets mobiliers, ses vitres et glaces ainsi que les aménagements et embellissements apportés par lui aux biens immobiliers à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre,
 - Ses responsabilités d'occupant à l'égard du Propriétaire, des voisins et des tiers en général.

IDFM ou l'Exploitant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire ou l'ensemble des mandataires du Propriétaire, leurs assureurs éventuels, et s'engagent à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- En cas de mise en cause de sa responsabilité civile en raison de dommages corporels ou matériels causés à toute personne présente sur les lieux,
- En cas de vol ou de cambriolage, de tentative de vol ou de cambriolage, de crime ou de délit à l'encontre d'IDFM ou de son Exploitant, de son personnel, de ses visiteurs ou des usagers commis sur les Biens objet du présent transfert de gestion, ou de toute voie de fait dont IDFM ou son Exploitant pourrait être victime, le Propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance,
- En cas d'incendie, explosions, détériorations quelconques, hormis le cas où les installations ou matériels appartenant au Propriétaire auraient provoqué un incendie, une explosion, une détérioration.

En cas de sinistre, IDFM ou l'Exploitant doit :

- aviser le Propriétaire, sans délai et au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué sur/par les Biens objet de la présente convention ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, le Propriétaire donne d'ores et déjà à IDFM et à son Exploitant pouvoir pour faire ces déclarations,
- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- exercer, en cas de difficultés, toutes poursuites, contraintes et diligences,
- tenir régulièrement informé le Propriétaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation d'IDFM ou de son Exploitant.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge d'IDFM ou de l'Exploitant, sans préjudice pour lui de se retourner contre les responsables du sinistre.

Article 11 : Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant daté et signé par le représentant de chacune des Parties.

Les avenants ont pour date de prise d'effet leur date de signature, sauf date différente indiquée dans l'avenant.

Article 12 : Résiliation

Article 12.1 : Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative d'IDFM. Il en informe néanmoins le Propriétaire au moins SIX (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit d'IDFM à quelque titre que ce soit.

Article 12.2 : Résiliation de la Convention à l'initiative du Propriétaire pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations

En cas de manquement d'IDFM à l'une de ses obligations de la Convention, le Propriétaire le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à DEUX (2) mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par IDFM, le Propriétaire peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la Convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire, à quelque titre que ce soit.

Article 12.3 : Résiliation anticipée pour motifs d'intérêt général

Les Parties peuvent résilier la présente convention, pour un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à l'autre Partie en respectant un délai de SIX (6) mois.

Si la résiliation résulte de la volonté du Propriétaire, IDFM peut alors prétendre à une indemnité au moins égale à la valeur non amortie des investissements réalisés sur les Biens, sous réserve de tout autre préjudice dûment justifié.

Article 13 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de régler prioritairement à l'amiable leurs différends dans le cadre de l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention.

A défaut de solution trouvée dans un délai de SIX (6) mois, à l'initiative de la Partie la plus diligente, le litige fait l'objet d'une tentative de médiation par un tiers désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif du ressort du lieu de situation des Biens, saisi par la partie la plus diligente. Les Parties définissent d'un commun accord les conditions de la procédure de médiation. La charge des frais de médiation est supportée à titre provisoire, à parts égales, entre les Parties concernées et fait l'objet d'une répartition définitive dans le cadre de la médiation ou à défaut par les juridictions.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai de SIX (6) mois, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal administratif du ressort du lieu de situation des Biens.

Article 14 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur siège mentionné en tête des présentes.

Article 15 : Consentement libre et éclairé

Les Parties déclarent consentir à la présente convention, en toute connaissance de cause, notamment sur l'étendue et la portée des engagements réciproques qui y sont stipulés, s'étant entourées de tous conseils qu'elles jugeaient utiles durant les négociations préalables et la conclusion de la présente convention.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, qu'elle a connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue de ses droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

Fait en deux exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît avoir un exemplaire.

A Paris,

Le

POUR LA COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE & OISE

POUR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Monsieur Eddie AÏT
Vice-Président délégué aux mobilités

Monsieur Eric MAUPERON
Chef du Département
Foncier et Patrimoine

TABLE DES ANNEXES :

- Annexe n°1 : Capacité de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
- Annexe n°2 : Capacité d'Île-de-France Mobilités (délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, décision du Directeur Général n°20240234 du 1er juillet 2024 portant délégation d'attributions du Directeur Général au Directeur des Infrastructures et décision du Directeur des Infrastructures n°20240273 du 25 juillet 2024 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 26 juillet 2024 autorisant la signature de conventions de transfert de gestion listées en annexe)
- Annexe n°3 : Liste et caractéristiques des Biens transférés
- Annexe n°4 : Plans de localisation des Parkings Vélos
- Annexe n°5 : Modèle d'état des lieux

ANNEXE 1

Capacité de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise



Aubergenville, le 26/01/2022

ARR2022_015

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Objet : Délégation de fonctions à Eddie AIT, 14^{ème} Vice-Président – Mobilités

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 donnant délégation d'attributions au Président de la Communauté urbaine,

CONSIDERANT que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'à d'autres membres du bureau,

CONSIDERANT que la bonne marche de l'administration communautaire nécessite qu'une partie des fonctions du Président soit déléguée aux Vice-Présidents et aux autres membres du Bureau communautaire,

CONSIDERANT que Eddie AIT a été élu 14^{ème} Vice-Président de la Communauté urbaine,

ARRETE :

Article 1^{er} : Eddie AIT reçoit, à compter du 20 janvier 2022, délégation de fonctions dans le domaine des mobilités.

Article 2 : La présente délégation emporte délégation de signature et habilite Eddie AIT, dans les domaines listés à l'article 1, à :

LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
Immeuble Autoneum - Rue des Chevries - 79610 Aubergenville
gpseo.fr

- signer tous actes, courriers, mesures, demandes, arrêtés, décisions, contrats (y compris ceux relevant du champ du code de la commande publique), et pièces comptables ;
- exercer une fonction d'animation générale, de représentation et de préparation des actes ;
- présider et animer tous comités, réunions, commissions et instances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Eddie AIT, la présente délégation sera exercée par les Vice-Présidents et Conseillers communautaires délégués présents, dans l'ordre du tableau.

Article 4 : Lorsque le Vice-Président titulaire de la présente délégation de fonctions estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la Communauté urbaine par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un nouvel arrêté du Président détermine alors, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au sous-Préfet de Mantes-la Jolie, au Receveur de la Communauté urbaine et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine. Une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Acte publié le : 26/01/2022
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la Jolie, le : 26/01/2022
Exécuté le : 26/01/2022
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication
Via de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

Le Président,

 Cécile ZAMMIO-POPESCU

ANNEXE 2

Capacité d'Île-de-France Mobilités



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-003

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 20240206-003 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le directeur général reçoit du Conseil délégation permanente pour :

1.1. Organisation des services de transport

- 1.1.1.** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau de transport routier, de transport par tramway, de transport guidé ou de transport ferroviaire dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.
- 1.1.2.** autoriser les homologations de cessions de lignes entre les entreprises de transport.
- 1.1.3.** autoriser la mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
- 1.1.4.** établir et modifier le sectionnement des autorisations des lignes régulières.

- 1.1.5. donner l'accord d'Île-de-France Mobilités pour toute création ou modification, par des autorités organisatrices situées hors de la région d'Île-de-France, de dessertes locales, situées en Île-de-France, de services de transport routier réguliers ou à la demande.
- 1.1.6. décider les créations ou les modifications des services de transport scolaire, dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.
- 1.1.7. prendre les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap dans les conditions fixées par le code des transports et le code de l'éducation.
- 1.1.8. décider les créations ou les modifications des services de transport à la demande et des services spécialisés, notamment à destination des personnes à mobilité réduite, dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.
- 1.1.9. décider, sous réserve des pouvoirs de police généraux dévolus à l'Etat pour assurer la police de la navigation, les créations ou les modifications des services de transport fluvial régulier de voyageur dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.

1.2. Titres de transport et tarification

- 1.2.1. fixer les grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du Conseil.
- 1.2.2. créer, modifier, supprimer des titres ou homologuer les créations, modifications, suppressions des titres, ou créer, modifier ou supprimer des règles tarifaires, lorsque l'impact de la mesure sur le montant des ventes annuelles globales est inférieur à 3 000 000 euros hors taxes.
- 1.2.3. définir la tarification applicable lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants.
- 1.2.4. décider le classement tarifaire d'une gare, d'une station ou d'une escale, en application du zonage défini par le Conseil.
- 1.2.5. décider l'application d'une tarification spéciale, ou le retrait de cette application, à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient.
- 1.2.6. approuver les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport, ainsi que les facilités de circulation et d'accès distribuées par chaque entreprise à ses agents, prestataires ou partenaires pour circuler sur ses réseaux ou accéder à ses emprises.

1.3. Projets d'investissement et maîtrise d'ouvrage

- 1.3.1.** attribuer des subventions à des projets d'acquisition de matériel roulant ou d'investissement :
- dont le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes ;
 - dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros hors taxes en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres, pour les projets d'acquisition de matériel roulant, de la commission de l'offre de transport et, pour les projets d'investissement, de la commission des projets d'infrastructures ;
 - dont le montant est couvert, par ailleurs, en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil.
- 1.3.2.** approuver les avenants aux conventions d'acquisition de matériel roulant ou de financement de projets d'investissement ayant une incidence financière :
- dont le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes à la condition que le montant total de la subvention ne dépasse pas le seuil de 2 000 000 euros hors taxes ;
 - dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros hors taxes en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres pour les projets d'acquisition de matériel roulant, de la commission de l'offre de transport, et, pour les projets d'investissement, de la commission des projets d'infrastructures, à la condition que le montant total de la subvention ne dépasse pas 2 000 000 euros hors taxes.
- 1.3.3.** approuver les avenants n'ayant pas d'incidence financière aux conventions de financement de projets d'acquisition de matériel roulant ou d'investissement et n'entraînant pas de modification substantielle des conditions initiales d'attribution de la subvention.
- 1.3.4.** passer les conventions de financement de projets d'infrastructures nouvelles d'extension et d'aménagement de lignes existantes ne faisant pas l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet, compte tenu de leur montant et de leurs caractéristiques, conformément à la délibération du Conseil définissant les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet.
- 1.3.5.** approuver les avenants aux conventions conclues au titre du contrat de plan Etat-Région n'ayant pas d'incidence financière et ne modifiant pas l'objet et la nature du contrat.

1.4. Exploitation du réseau ferré

- 1.4.1.** approuver, lorsque le rapport du service chargé du contrôle est favorable, toute modification apportée aux caractéristiques générales de l'exploitation technique sur la totalité ou une partie du réseau ferré de la RATP.
- 1.4.2.** acquérir auprès de SNCF Réseau des capacités de l'infrastructure sur le réseau ferré national.

1.5. Sécurité des transports publics guidés

- 1.5.1. prendre ou effectuer tous les actes découlant des dispositions du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, durant la phase projet et celle d'exploitation.
- 1.5.2. déléguer aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants l'établissement des différents dossiers de sécurité prévus dans le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants.

1.6. Financement des dépenses de fonctionnement des services de transport

- 1.6.1. passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés au sein du plan de mobilité, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 euros hors taxes.
- 1.6.2. passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses de fonctionnement des dispositifs d'information multimodale à l'attention des usagers, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 euros hors taxes.

1.7. Marchés, accords-cadres, marchés subséquents et contrats de délégation de service public

- 1.7.1. prendre les décisions relatives à la préparation, la passation, la conclusion et l'exécution des :
- marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants et celles relatives à la mise en œuvre des différentes procédures ;
 - avenants sans incidence financière et n'entraînant pas de modifications substantielles des conditions initiales du contrat, pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures à 5 000 000 euros hors taxes ;
 - conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.
- 1.7.2. passer les protocoles fixant les modalités d'exécution des contrats d'exploitation avec les transporteurs pour les remboursements de voyageurs prévus à ces contrats, sans limitation de montant pour les protocoles n'ayant pas d'impact sur les dépenses d'Île-de-France Mobilités, et les protocoles ayant un impact sur les dépenses d'Île-de-France Mobilités dans la limite de 5 000 000 euros hors taxes.

- 1.7.3. recourir à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans la limite d'un montant global voté en conseil d'administration par année civile et par segments d'achats tels que relevant de la convention de commande de l'UGAP et de signer tout acte y afférent, à l'exception des domaines couverts par une délibération spécifique.
- 1.7.4. recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour le segment d'achats « Prestations et Services » dans la limite de 3 000 000 euros hors taxes par an et pour signer tout acte y afférent.
- 1.7.5. pour les contrats de délégation de service public :
- prendre toutes les décisions relatives à leur préparation ;
 - prendre toutes les décisions relatives à leur passation à l'exception des avis sur le choix de mode de gestion, l'agrément des candidatures reçues, l'avis sur les offres initiales, l'approbation du choix du délégataire et l'approbation des avenants.
- 1.7.6. concernant les contrats signés avec les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service, approuver les avenants aux contrats sans incidence financière.

1.8. Maîtrise foncière et patrimoniale

- 1.8.1. classer dans le domaine public, déclasser du domaine public, affecter au service public de transport, désaffecter du service public de transport, acquérir, prendre possession, mettre à disposition, céder, grever de servitude tout bien immobilier d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 10 000 000 euros hors taxes et prendre tous actes et documents préalables y afférents, tant en la forme notariée qu'administrative.
- 1.8.2. prendre tous actes liés à la gestion des biens immobiliers appartenant à Île-de-France Mobilités ainsi que tous actes de scission de copropriété.
- 1.8.3. acquérir, gérer, mettre à disposition, céder tout bien mobilier d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 10 000 000 euros hors taxes et prendre tous actes et documents préalables y afférents, tant en la forme notariée qu'administrative.
- 1.8.4. autoriser la signature des actes de prise ou de cession à bail, y compris d'emphytéoses, et de résiliation lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes pour des biens d'Île-de-France Mobilités.
- 1.8.5. autoriser la signature des protocoles d'accord relatifs à des acquisitions ou des cessions de biens ou de droits immobiliers dont le montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes.
- 1.8.6. passer toute convention relative au foncier, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités - et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, dans la limite de 10 000 000 euros hors taxes.

1.8.7. dans le cadre des procédures d'expropriation :

- procéder à toute notification aux propriétaires conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- prendre les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures, tels que les offres formelles et les mandats de paiement des indemnités fixées par le tribunal judiciaire ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de rétrocession prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque son montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes.

1.8.8. émettre les avis d'Île-de-France Mobilités sur :

- les opérations de valorisation du foncier des biens de reprise affectés à la RATP au sens de l'article L. 2142-9 du code des transports ;
- les projets d'acte de disposition ou de création de sûreté portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire appartenant à la SNCF ou à SNCF Voyageurs, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L. 2102-17 et L. 2141-13 du code des transports ;
- les projets de déclassement d'un bien relevant du domaine public ferroviaire attribué par l'Etat à SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions, et qui cesse d'être affecté à la poursuite de ses missions, conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

1.8.9. prendre tout acte :

- relatif à l'exercice du droit de priorité sur les biens de reprise affectés à la RATP visé à l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;
- permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP, n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service, conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

1.9. Maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructure

- 1.9.1.** sans préjudice des autres dispositions de la présente délégation, passer toutes conventions d'études, de co-maîtrise d'ouvrage, de transfert de maîtrise d'ouvrage, de compensation environnementale, d'occupation temporaire du domaine public ou privé avec ou sans remise d'ouvrage, de dévoiement et de raccordement des réseaux concessionnaires, d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, de remise d'ouvrage, dès lors qu'elles sont couvertes par une convention de financement approuvée par le Conseil.

1.9.2. prendre tous les actes :

- relatifs aux projets d'infrastructure notamment les dossiers et procédures environnementales, d'archéologie préventive et d'enquête publique ;
- relatifs aux procédures de concertation et d'information ;
- relatifs à la vérification de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées.

1.10. Urbanisme et planification

1.10.1. rendre les avis sur le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), dans le cadre de la procédure d'association prévue à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la procédure d'association prévue à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.

1.10.2. rendre les avis sur les dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) manifestant, le cas échéant, l'accord d'Île-de-France Mobilités dans les conditions prévues au a) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme relatif aux équipements publics.

1.10.3. solliciter les services de l'Etat pour diligenter les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des dispositions des articles L. 153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

1.10.4. déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

1.10.5. rendre les avis dans le cadre de la procédure d'association sur les plans locaux de mobilité, conformément à l'article L. 1214-31 du code des transports.

1.10.6. donner l'accord d'Île-de-France Mobilités à l'institution d'une redevance de stationnement par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux de la région d'Île-de-France.

1.11. Propriété intellectuelle, fichiers informatiques et données d'Île-de-France Mobilités

1.11.1. procéder, ou faire procéder, à toutes formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les marques, modèles, dessins, brevets, de droits d'auteur, réservations de noms de domaine, droits sui generis.

1.11.2. prendre tout acte relatif à la création de traitements automatisés, ou non automatisés destinés à figurer dans des fichiers, de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

1.11.3. passer toute convention relative à l'échange ou à la réutilisation des données d'Île-de-France Mobilités, notamment dans le cadre de l'*open data*.

1.11.4. fixer et tenir à jour les barèmes de redevances relatifs aux interfaces de programme d'application (API) mises à disposition par Île-de-France Mobilités sur sa plateforme *open data*, dans la limite des conditions prévues par l'article L. 1115-1 du code des transports.

1.11.5. renseigner et transmettre au ministre chargé des transports la déclaration de conformité, mentionnée à l'article L. 1115-5 du code des transports, relative à la mise à disposition des données nécessaires à l'information des voyageurs.

1.12. Versement mobilité

1.12.1. prendre tout acte relatif au remboursement du versement mobilité, notamment dans les cas prévus à l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales.

1.12.2. prendre tout acte permettant la mise en œuvre des évolutions des taux du versement mobilité, et notamment la transmission des nouveaux taux applicables aux organismes de recouvrement dans les délais fixés à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

1.13. Affaires financières et comptables

1.13.1. passer toute convention permettant à Île-de-France Mobilités de percevoir des recettes.

1.13.2. prendre toute décision relative à la réalisation et à la gestion des emprunts dans la limite de l'autorisation annuelle donnée par le Conseil.

1.13.3. dans la limite des plafonds décidés par le Conseil :

- signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la documentation juridique des programmes EMTN (Euro Medium Term Notes) et NEU CP (Negotiable European Commercial Paper) ;
- passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de ces documents dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment les suppléments et mises à jour des programmes ;
- procéder, après validation du programme EMTN par l'Autorité des Marchés Financiers, aux émissions de dette à long terme, dans la limite de l'autorisation d'emprunt annuelle que le Conseil a délégué au directeur général ;
- procéder, après validation du programme de NEU CP par la Banque de France, aux émissions de titres à court terme.

1.13.4. prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports, lesquelles mentionnent :

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20240206-11861-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/02/24
Date de réception Préfecture : 07/02/24

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

1.13.5. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement d'Île-de-France Mobilités.

1.13.6. décider :

- après avis conforme de l'agent comptable en cas de gêne avérée du débiteur, d'accorder une remise gracieuse de créance sous réserve que cette dernière n'excède pas un montant unitaire de 1 500 euros et que le débiteur ne soit pas l'agent comptable intuitu personae ;
- une admission en non-valeur des créances d'Île-de-France Mobilités, en cas de caractère irrécouvrable avéré ou d'insolvabilité du débiteur dont la dette n'excède pas 1 500 euros.

1.14. Gestion de Comutitres S.A.S.

1.14.1. nommer, révoquer et fixer la rémunération du président.

1.14.2. nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration.

1.14.3. approuver les comptes annuels et l'affectation des résultats.

1.14.4. procéder au transfert de siège social dans le périmètre de la région d'Île-de-France.

1.14.5. adopter et modifier le règlement de gouvernance apportant des précisions pratiques non prévues par les statuts de Comutitres S.A.S. et visant à en faciliter la mise en œuvre.

1.14.6. adopter des notes d'orientations stratégiques visant à informer le président de Comutitres S.A.S. et le Conseil d'administration de Comutitres S.A.S. de ses souhaits concernant la conduite stratégique de la société.

1.14.7. désigner les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports.

1.15. Gestion des conventions de mandat

1.15.1. rédiger les conventions de mandat prévues par l'article L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion de la billettique en Île-de-France.

1.15.2. attribuer des conventions de mandat aux opérateurs de transport titulaires d'un contrat de service public.

1.15.3. attribuer des conventions de mandat à Comutitres S.A.S.

1.15.4. attribuer des conventions de mandat pour l'exécution du service de vente de titres de transport par SMS (dit « SMS-Ticketing ») aux opérateurs téléphoniques ainsi qu'à leurs intermédiaires.

1.15.5. attribuer, le cas échéant, une avance permanente (dit « fonds de caisse permanent ») dans la limite de 3 000 000 euros.

1.15.6. attribuer les conventions de mandats de dépenses.

1.16. Affaires diverses

1.16.1. passer toute convention de financement d'études et leurs avenants avec une collectivité territoriale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par Île-de-France Mobilités n'excède pas 500 000 euros hors taxes.

1.16.2. signer toute transaction et désistements lorsque l'intérêt en jeu n'excède pas 3 000 000 euros hors taxes.

1.16.3. passer toute convention nécessaire au fonctionnement et aux activités d'Île-de-France Mobilités, à l'exception des marchés et des conventions visées par d'autres dispositions de la présente décision, d'un montant inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, en dépenses.

1.16.4. s'agissant des associations :

- faire adhérer Île-de-France Mobilités ;
- retirer Île-de-France Mobilités ;
- prendre toute décision en tant que membre ;
- lorsqu'il ne s'agit pas d'un administrateur représentant Île-de-France Mobilités, prendre la décision de candidater à un siège du conseil d'administration ou du bureau.

1.16.5. rendre les avis au nom d'Île-de-France Mobilités sur les projets de documents de référence élaborés par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'installations de service et les opérateurs de sûreté.

1.16.6. prendre les actes en réponse aux mesures d'instruction adressées par les autorités de régulation économique, notamment l'Autorité de régulation des transports et l'Autorité de la concurrence.

1.16.7. prendre tout acte concrétisant l'avis d'Île-de-France Mobilités sur tout projet de texte réglementaire ou législatif.

1.16.8. passer au nom d'Île-de-France Mobilités des accords de confidentialité avec des tiers.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20240206-11861-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/02/24
Date de réception Préfecture : 07/02/24

ARTICLE 2 : La délibération n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

DÉCISION N° 20240234

DU 1^{er} JUILLET 2024

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Monsieur Arnaud Crolais en qualité de directeur des infrastructures ;
- VU** les nominations de Monsieur Gilles Fourt en qualité de chef du département projets métro et pôles, de Monsieur Yves Dantec en qualité de chef du département des projets de surface zone 1, de Madame Claire Dassy en qualité d'adjointe au chef de département des projets de surface zone 1, de Monsieur Benjamin Croze en qualité de chef du département des projets de surface zone 2, de Madame Valentine Gemon en qualité d'adjointe au chef du département des projets de surface zone 2, de Madame Fabiane Pizzirani en qualité de cheffe du département concertation et information, des nominations de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu en qualité de cheffe du département management de projet et expertises, de Madame Rébecca Liberman en qualité d'adjointe à la cheffe du département management de projet et expertises, de Monsieur Eric Mauperon en qualité de chef du département foncier et patrimoine et de Monsieur Julien Barriat en qualité d'adjoint au chef du département foncier et patrimoine ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Pascal Lesot en qualité de chef du pôle sécurité ;

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Accusé de réception en préfecture
075-297500078-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

VU les nominations de Mesdames Hélène Carpentier, Fanny Gobe, Inès Khalife, Fatma Maakni, Anne Messaoudene, et Messieurs Bruno Arnoux, Billel Benazout, Jean-François Blanchet, Pierre Bouche, Thomas Chavanne, Matthieu Cosmano, Abdelaziz Doukkali, Smaïn Hachemi, Othmane Jarbal, Lucas Jouan et Martin Périquoi Macé en qualité d'agents du département foncier et patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Arnaud Crolais sont relatives aux infrastructures dont projets métro et pôles, tramways, téléphériques urbains, transports en commun en site propre et au patrimoine immobilier nécessaire à l'exploitation des transports publics tels que les dépôts bus, les sites de maintenance, les espaces-vie, les locaux d'exploitation, au management des projets, à la concertation et à l'information et à la politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Gilles Fourt sont relatives aux projets métro et pôles, que les attributions de Monsieur Yves Dantec de Madame Claire Dassy, de Monsieur Benjamin Croze et de Madame Valentine Gemon sont relatives aux tramways, téléphériques urbains, transports en commun en site propre et aux dépôts bus, que les attributions de Fabiane Pizzirani sont relatives à la concertation et à l'information, que les attributions de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu et de Madame Rébecca Liberman sont relatives au management de projet et aux expertises, et que les attributions de Monsieur Eric Mauperon et de Monsieur Julien Barriat sont relatives aux acquisitions foncières et à la gestion patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Jean-Pascal Lesot sont relatives à la sécurité ;

DÉCIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1.1.** les conventions suivantes et leurs avenants, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 euros hors taxes et inférieur à 5 000 000 euros hors taxes :
- les conventions d'études et leur notification ;
 - les conventions d'attribution d'une subvention à un projet d'investissement et leur notification ;
 - les conventions de co-maitrise d'ouvrage et les conventions de transfert de maitrise d'ouvrage, et leur notification ;

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- les conventions relatives à la compensation environnementale, et leur notification ;
 - les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, et leur notification ;
 - les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ou au raccordement des projets aux réseaux publics notamment de gaz, d'électricité, d'eau et de télécommunication ;
 - les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;
 - les conventions de remise d'ouvrage ainsi que tous les documents relatifs à la réception des ouvrages, et leur notification ;
 - les protocoles et conventions relatifs aux essais du système de transport, et leur notification ;
- 1.1.2.** les conventions suivantes, non couvertes par une convention de recettes :
- les conventions d'études et leurs avenants passés avec une collectivité territoriale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par Île-de-France Mobilités n'excède pas 500 000 euros hors taxes, et leur notification ;
 - les conventions attribuant une subvention à un projet d'investissement lorsque le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes, et leur notification ;
- 1.1.3.** les actes pris en application du décret du 30 mars 2017 susvisé, en tant que maître d'ouvrage des projets ;
- 1.1.4.** les courriers ou mémoires en réponse aux recours gracieux et les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, les conclusions, les mandats de représentation ;
- 1.1.5.** les actes de remise d'ouvrages aux exploitants.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1 et Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1, et Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- 1.2.1.** les conventions suivantes et leurs avenants, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes :
- les conventions d'études et leur notification ;

Accusé de réception en préfecture 075-297500075-20240701-2023-034-DE Date de réception préfecture : 01/07/2024

- les conventions d'attribution d'une subvention à un projet d'investissement et leur notification ;
- les conventions de co-maitrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- les conventions relatives à la compensation environnementale, et leur notification ;
- les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages de toute nature, et leur notification ;
- les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ou au raccordement des projets aux réseaux publics notamment de gaz, d'électricité, d'eau, et de télécommunication ;
- les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;
- les conventions de remise d'ouvrage et leur notification ;
- les protocoles et conventions relatifs aux essais du système de transport, et leur notification ;

1.2.2. tous les documents techniques et administratifs relatifs aux études et travaux des projets d'infrastructure, à l'exception des délégations visées à l'article 1.1 ;

1.2.3. les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1. ;
- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

1.3.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, dans la limite de leurs attributions, les délégations prévues aux 1.1.1, 1.1.2, 1.1.4. et 1.1.5 de l'article 1.1, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1, et en cas d'absence de ce dernier à Madame Claire Dassy, adjointe au chef du département des projets de surface zone 1 ;

<p>Accusé de réception en préfecture 075-297500075-20240701-2023-034-DE Date de réception préfecture : 01/07/2024</p>

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2, et en cas d'absence de ce dernier à Madame Valentine Gemon, adjointe au chef du département des projets de surface zone 2.

1.3.2. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation prévue au 1.1.3 de l'article 1.1, à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Gilles Fourt, Monsieur Yves Dantec ou Monsieur Benjamin Croze

1.4.1. En cas d'absence de Monsieur Benjamin Croze, délégation de signature est donnée à Madame Valentine Gemon, adjointe au chef de département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.2. En cas d'absence de Monsieur Yves Dantec, délégation de signature est donnée à Madame Claire Dassy, adjointe au chef de département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.3. En cas d'absence de Monsieur Gilles Fourt, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, DE CONCERTATION ET DE SECURITE POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.1.1.** les actes relatifs aux projets d'infrastructure notamment les dossiers et procédures environnementales, d'archéologie préventive, d'enquête publique ;
- 2.1.2.** les actes en matière de participation du public en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- 2.1.3. les dossiers de demande de permis de construire et de démolir, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme ;
- 2.1.4. les courriers dans lesquels Île-de-France Mobilités, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse à une collectivité qu'elle exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- 2.1.5. les courriers dans lesquels Île-de-France Mobilités procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- 2.1.6. les actes sollicitant l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel d'une modification d'un système de transport public guidé ou d'une partie de système de transport public guidé existant relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, au sens et pour l'application du décret du 30 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises

Délégation de signature est donnée à Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1. conformément aux articles 28 et 56 du décret du 30 mars 2017 susvisé, les actes de remise de pièces complémentaires ou modificatives pendant l'instruction d'un dossier à la demande du préfet ou de l'établissement public de sécurité ferroviaire ou à l'initiative d'Île-de-France Mobilités ;
- 2.2.2. les notifications des conventions de financement conclues au titre du Contrat de Plan Etat – Région Ile-de-France ;
- 2.2.3. les notifications des conventions mentionnées aux articles 1.1.1, 1.1.2 et au 1.2.1 susmentionnés ;
- 2.2.4. les actes d'exécution des marchés publics suivants :
 - les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
 - les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
 - les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1 ;

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information

Délégation de signature est donnée à Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1. ;
- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

2.4.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, dans la limite de leurs attributions, les délégations visées au 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 de l'article 2.1 à :

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Valentine Gemon, adjointe au chef du département des projets de surface zone 2 ;
- Madame Ludvine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Rébecca Libermann, adjointe à la cheffe de département ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1, et en cas d'absence de ce dernier, à Madame Claire Dassy, adjointe au chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles ;
- Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information.

2.4.2. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.1.6 de l'article 2.1 à Madame Ludvine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 2.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu ou Madame Fabiane Pizzirani

2.5.1. En cas d'absence de Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, la délégation visée au 2.2.1 de l'article 2.2 ;
- Madame Rébecca Liberman, adjointe à la cheffe du département management de projet et expertises, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations visées au 2.2.2 et 2.2.3 de l'article 2.2 ;
- Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.2.4 de l'article 2.2.

2.5.2. En cas d'absence de Madame Fabiane Pizzirani, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer la délégation visée à l'article 2.3.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FONCIER ET DE PATRIMOINE NON AFFECTES AUX BATIMENTS DE BUREAUX D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 3.1.1. les décisions, non visées à l'article 3.3.4, de classement dans le domaine public, de déclassement du domaine public, d'affectation au service de transport, de désaffectation du service de transport, d'acquisition, de prise de possession, de mise à disposition, de cession et d'instauration de servitudes relatives à des biens immobiliers, non affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités, prises en application d'une délibération du Conseil ou, en l'absence d'une telle délibération, dans la limite des seuils visés par la délégation d'attributions du Conseil au directeur général susvisée ;
- 3.1.2. les décisions autorisant la signature des actes de prise ou de cession à bail, y compris d'emphytéoses, et de résiliation lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes pour des biens non affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités ;
- 3.1.3. les décisions autorisant la signature des protocoles d'accord relatifs à des acquisitions ou des cessions de biens ou de droits immobiliers, dont le montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes ;
- 3.1.4. les conventions relatives au foncier, leurs avenants et leur notification, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités et par Île-

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, d'un montant supérieur ou égal à 20 000 euros hors taxes dans la limite de 10 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature à Monsieur Eric Mauperon, chef du département foncier et patrimoine

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Mauperon, chef du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

3.2.1. les contrats liés à la cession ou l'acquisition des biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités ainsi que tous les actes, tels que les états des lieux, promesses d'achat ou de vente, relatifs au patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités, ainsi qu'à sa gestion, non visés aux articles 3.1 et 3.3, dans la limite des seuils visés par la délégation d'attributions du Conseil au directeur général susvisée ;

3.2.2. les conventions relatives au foncier, leurs avenants et leur notification, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, d'un montant inférieur à 20 000 euros hors taxes ;

3.2.3. les actes de scission de copropriété ;

3.2.4. les actes d'exécution des marchés publics suivants :

- les bons de commandes se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- les ordres de service sans incidence financière et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché inférieure ou égale à 5 % ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des rapports et études prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché à l'exception de ceux mentionnés au 4.1 ;
- tous les autres actes d'exécution non visés dans la présente délégation ou dans une autre délégation de signature.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature aux agents du département foncier et patrimoine

Délégation de signature est donnée à Mesdames Hélène Carpentier, Fanny Gobe, Inès Khalife, Fatma Maakni, Anne Messaoudene, et Messieurs Bruno Arnoux, Billel Benazout, Jean-François Blanchet, Pierre Bouche, Thomas Chavanne, Matthieu Cosmano, Abdelaziz

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Doukkali, Smaïn Hachemi, Othmane Jarbal, Lucas Jouan et Martin Périquoï Macé, agents du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des dossiers qui leur sont confiés :

- 3.3.1. les actes et documents préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités en application d'une délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités ou dans la limite des seuils visés par la délégation d'attributions du Conseil au directeur général à savoir les états des lieux, les divisions modificatives du parcellaire cadastrale, les plans de bornage, les courriers préalables aux demandes de purge de droit attaché aux biens ;
- 3.3.2. les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des hypothèques pour ces biens ;
- 3.3.3. les actes relatifs à la gestion courante du foncier et du patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités, dont notamment les actes liés aux copropriétés, ainsi que les actes en lien avec les administrations fiscales, judiciaires et des assurances ;
- 3.3.4. les contrats liés à la cession ou l'acquisition des biens immobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux d'Ile-de-France Mobilités lorsque cette cession ou acquisition est d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Mauperon, chef du département foncier et patrimoine, et en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Julien Barriat, adjoint au chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Eric Mauperon

En cas d'absence de Monsieur Eric Mauperon, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Barriat, adjoint au chef du département foncier et patrimoine, et en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

ARTICLE 3.6 : Délégation de signature en cas d'absence des agents du département foncier et patrimoine

En cas d'absence de Mesdames Hélène Carpentier, Fanny Gobe, Inès Khalife, Fatma Maakni, Anne Messaoudene, et Messieurs Bruno Arnoux, Billel Benazout, Jean-François Blanchet, Pierre Bouche, Thomas Chavanne, Matthieu Cosmano, Abdelaziz Doukkali, Smaïn Hachemi,

Doukkali, Smaïn Hachemi,
075-287500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Othmane Jarbal, Lucas Jouan et Martin Périquoi Macé, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Mauperon, chef du département foncier et patrimoine, et en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Julien Barriat, adjoint au chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, en matière de marchés publics

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de marchés publics :

- les ordres de service des marchés dès lors qu'ils n'entraînent pas de dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros hors taxes et inférieur à 500 000 euros hors taxes ou s'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 % ;
- les décisions de poursuivre l'exécution des marchés de travaux au-delà du montant contractuel lorsqu'elles sont prévues dans les documents particuliers des marchés ;
- les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet des études DOCP, schéma de principe, AVP, PRO ou ESQ, APS, APD, PRO et du matériel roulant prises en application des CCAG-PI, CCAG-MOE, du CCAG-FCS ou des documents particuliers du marché ;
- les décisions d'application, d'exonération ou de remise des pénalités ;
- les décisions de réfaction de prix ;
- les décisions de réception et de non réception ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les décisions de suspension d'exécution de marché ou d'arrêt de chantier ;
- les décomptes ou décomptes généraux ;
- les décisions relatives à la levée ou non des réserves et les décisions de prorogation de la garantie de parfait achèvement.
- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ou passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles et de fournitures et services, et les bons de commande associés ;
- les marchés de travaux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ou passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, et les bons de commande associés ;
- les marchés publics conclus au titre de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique d'un montant inférieur à 300 000 euros hors taxes, et les bons de commande associés.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, en matière de transactions

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Page 11/13

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, en matière d'ordres de mission

4.3.1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire français dans et dehors de la région d'Île-de-France, des agents de la direction des infrastructures.

4.3.2. En cas d'absence d'Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 4.3.1, pour les agents relevant de leur département respectif, à :

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2 ;
- Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Gilles Fourt, chef du département projet métro et pôle ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département foncier et patrimoine ;
- Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information.

ARTICLE 4.4 : Délégation de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud Crolais et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud Crolais et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 4, à :

- Monsieur Benjamin Croze, chef du département des projets de surface zone 2 ;
- Madame Ludivine Daniel Dit Andrieu, cheffe du département management de projet et expertises ;
- Monsieur Yves Dantec, chef du département des projets de surface zone 1 ;
- Monsieur Gilles Fourt, chef du département projet métro et pôle ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département foncier et patrimoine ;
- Madame Fabiane Pizzirani, cheffe du département concertation et information.

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 4.5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 2024.

La décision du directeur général n° 20230362 du 15 décembre 2023 est abrogée à compter du 8 juillet 2024.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20240701-2023-034-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Page 13/13

**DECISION n° 20240273
du 25 juillet 2024**

PATRIMOINE – CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION

**POUR L'IMPLANTATION DE PARCS DE STATIONNEMENT A VELOS EN VUE
DE DEVELOPPER SUR LE TERRITOIRE REGIONAL LES CIRCULATIONS
DOUCES**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports et notamment les articles L.2111-20 et suivants dudit Code;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2123-3 et suivants dudit Code ;
- VU** le Décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et notamment son article 12 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20240234 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature télétransmise le 1^{er} juillet 2024 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.4 ;
- VU** le Schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations d'Île-de-France Mobilités de 2020 ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a entrepris une vaste opération d'aménagement de Parkings à vélos en vue de développer sur le territoire régional les circulations douces ;

CONSIDERANT que selon le Schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations établi par Ile-de-France Mobilités (2020), différentes priorités de déploiement ont été définies, en fonction des maîtres d'ouvrage et partenaires impliqués ;

CONSIDERANT que pour faire réaliser les Parkings à vélos implantés sur le domaine public des opérateurs de transports et des Collectivités territoriales concernées, ou pour gérer les Parkings à vélos existants, Île-de-France Mobilités doit maîtriser les fonciers sur lesquels les Parkings à vélos sont ou seront implantés ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure les conventions de transfert de gestion avec les propriétaires fonciers des sites listés en annexe de la présente décision afin de maîtriser les fonciers sur lesquels sont ou seront implantés les Parkings à vélos ;

CONSIDERANT l'intérêt public de la conclusion de ces conventions de transfert de gestion

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec les propriétaires fonciers des sites accueillant des parcs de stationnement vélo, les conventions de transfert de gestion listées en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



ANNEXE A LA DECISION n° 20240273

Du 25 juillet 2024

PATRIMOINE – CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION

POUR L'IMPLANTATION DE PARCS DE STATIONNEMENT A VELOS EN VUE DE DEVELOPPER SUR LE TERRITOIRE REGIONAL LES CIRCULATIONS DOUCES

Liste des sites sur lesquels sont implantés des parcs de stationnement vélos qui feront l'objet de conventions de transfert de gestion :

Gare	Futur gestionnaire de l'équipement	Maître d'ouvrage Equipement	Propriétaire foncier	Adresse (si sur le parvis, mettre l'adresse de la gare)	Surface approximative (en m2)
Crouy sur Ourcq	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Parking de la gare, rue du Houssoy, 77840 Crouy-sur-Ourcq	11 m2
Isles-Armentières-Congis	IDFM via Transdev	IDFM	Ville d'Isles-les-Meldeuses	Rue des Acacias, 77440 Isles-les-Meldeuses	30 m2
Lizy sur Ourcq	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Route de Mary, 77440 Lizy-sur-Ourcq	28 m2
Montry Condé	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Montry Condé, avenue du Maréchal Foch, 77450 Montry	11 m2
Trilport	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	13 avenue de la gare, 77470 Trilport	32 m2
Changis Saint Jean	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Changis Saint-Jean, rue Marcel Neyrat, 77660 Changis-sur-Marne	11 m2
Couilly Saint Germain Quincy	IDFM via Transdev	IDFM	Ville de Saint-Germain-sur-Morin	Gare de Couilly-Saint Germain -Quincy, rue du Marché, 77860 Saint-Germain-sur-Morin	11 m2
Couilly Saint Germain Quincy	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Couilly-Saint Germain -Quincy, rue du Marché, 77860 Saint-Germain-sur-Morin	12 m2
Crécy-la-Chapelle	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Crécy-la-Chapelle, Avenue de la gare, 77580 Crécy-la-Chapelle	16 m2

Guérard-la-Celle-sur-Morin	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Guérard La Celle-sur-Morin, 77580 Guérard	11 m2
Mortcerf	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Mortcerf, Avenue de la Gare, 77163 Mortcerf	23 m2
Mouroux	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Mouroux, Avenue de la gare, 77120 Mouroux	12m2 + 11 m2
Villiers-Montbarbin	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Villiers-Montbarbin, rue du Souterrain, 77580 Crécy-la-Chapelle	11 m2
Cesson	IDFM via Transdev	Grand Paris Sud	Ville de Cesson	Gare de Cesson, Rue de la Gare, 77240 Cesson	36,68 m²
Juvisy	IDFM via Transdev	Grand-Orly Seine Bièvre	Ville de Juvisy	Gare de Juvisy, Parking voiture Rue Pierre Semard, 91260 Juvisy	60 m²
Juvisy	IDFM via Transdev	Grand-Orly Seine Bièvre	Ville de Juvisy	Gare de Juvisy, 82 Rue Jean Argelies, 91260 Juvisy	135 m²
Juvisy	IDFM via Transdev	Grand-Orly Seine Bièvre	Ville de Juvisy	Gare de Juvisy, 6 Rue des Gaulois, 91260 Juvisy	120 m²
NEZEL-AULNAY	IDFM via Transdev	GPSEO	Département 78	Gare de Nezel-Aulnay, 78410 Nezel	12 m²
Saint-Germain-en-Laye RER	IDFM via Transdev	IDFM	RATP	Gare RER Saint-Germain-en-Laye, 78100 Saint-Germain-en-Laye	1260m²
Chanteloup-Les-Vignes	IDFM via Keolis/Cykleo	GPSEO	Département 78	Gare de Chanteloup les Vignes, Place de la Gare 78570 Chanteloup-les-Vignes	20 m²
Les Clairières de Verneuil	IDFM via Keolis/Cykleo	IDFM	GPSEO	Gare les Clairières de Verneuil, Place de la Résistance 78480 Verneuil-sur-Seine	40m² + 8m² + 8m²
Maurecourt	IDFM via Keolis/Cykleo	GPSEO	GPSEO	2 Pl. de la Halte, 78570 Andrésy	10 m²
Meulan-Hardricourt	IDFM via Keolis/Cykleo	IDFM	SNCF	Gare de Meulan – Hardricourt, Avenue de la Gare 78250 Hardricourt	7m²
Thun Le Paradis	IDFM via Keolis/Cykleo	GPSEO	GPSEO	34 Rue des Annonciades, 78250 Meulan-en-Yvelines	12 m²
Thun Le Paradis	IDFM via Keolis/Cykleo	IDFM	Commune de Meulan-en-Yveline	34 Rue des Annonciades, 78250 Meulan-en-Yvelines	7m²
Triel-sur-Seine	IDFM via Keolis/Cykleo	GPSEO	SNCF	Place de la Gare, 78510 Triel-sur-Seine	10 m²

Accusé de réception en préfecture
 (75-287500079-20240726-DEC20240275-A)
 Date de télétransmission : 26/07/2024
 Date de réception préfecture : 26/07/2024

Triel-sur-Seine	IDFM via Keolis/Cykleo	IDFM	Commune de Triel-sur-Seine	Place de la Gare, 78510 Triel-sur-Seine	7m ²
Vaux-sur-Seine	IDFM via Keolis/Cykleo	IDFM	SNCF	Avenue de la Gare, 78740 Vaux-sur-Seine	7m ²
Bréval	IDFM via RATP CAP	IDFM	Commune de Bréval	Avenue Noël Duchesne, 78980 Bréval	25 m ²
Gargenville	IDFM via RATP CAP	IDFM	Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise	Parking SNCF de la Gare de Gargenville, Place de la Gare, 78440 Gargenville	10,40 m ²
Issou – Porcheville	IDFM via RATP CAP	IDFM	Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise	Parking SNCF de la Gare d'Issou Porcheville, Rue de la Gare, 78440, Issou	10,40 m ²
Juziers	IDFM via RATP CAP	GPSEO	SNCF	Gare de Juziers Avenue de la Gare et Gare de Juziers Rue Janine Vins, 78820 Juziers	22 m ²
Limay	IDFM via RATP CAP	IDFM	SNCF	Parking voiture de la gare de Limay, Rue Jean Paul Marat, 78520 Limay	10,40 m ²
Rosny sur seine	IDFM via RATP CAP	GPSEO	SNCF	Gare de Rosny-sur-Seine Rue de la Gare et Gare de Rosny-sur-Seine, Rue du Midi, 78710 Rosny-sur-Seine	12,50 m ² + 10 m ² + 20 m ²
Le Mée sur Seine	IDFM via Transdev	IDFM	Commune	17, rue de la Noue, 77350 Le Mée sur Seine	24m ²
Le Mée sur Seine	IDFM via Transdev	IDFM	Commune	Rue de la Noue, Parking de la Gare, 77350 Le Mée sur Seine	32m ²
Le Mée sur Seine	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Rue des Lacs, 77350 Le Mée sur Seine	16m ²
Livry-sur-Seine	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Parking de la gare, 1 rue de Melun, 77000 Livry-sur-Seine	
Ponthierry-Pringy	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Ponthierry-Pringy, rue isidore Leroy, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry	28m ²
St Fargeau Ponthierry	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de St Fargeau, Avenue de la Gare, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry	16m ²
St Fargeau Ponthierry	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Avenue du Capitaine Freddy, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry	12m ²
Vosves	IDFM via Transdev	IDFM	SNCF	Gare de Vosves, 1 Rue de la Gare, 77190 Dammarie-les-Lys	~20 m ²

ANNEXE 3

Liste et caractéristiques des Biens transférés

3.A. Abris préexistants à reprendre en gestion

Gare	Propriétaire du foncier	Opération	Équipement concerné	Adresse (si sur le parvis, mettre l'adresse de la gare)	Surface approximative m2	N° parcelle (si pas de parcelle : "NC")
ACHERES-VILLE	GPSEO	Reprise en gestion	Abri de 20 places + abri de 18 places	Gare d'Achères-Ville	24 m2 + 60 m2	NC
AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE	GPSEO	Reprise en gestion	Abri de 36 places + abri de 10 places	Rue de la gare 1 rue des Brissettes	50 m2 + 16 m2	AM 1286 NC
MAURECOURT	GPSEO	Reprise en gestion	Abri de 10 places	2 Pl. de la Halte - 78570 Andrésy	10 m2	NC
NEZEL-AULNAY	GPSEO	Reprise en gestion	Abri de 12 places	Gare de Nézel-Aulnay	12 m2	NC
THUN-LE-PARADIS	GPSEO	Reprise en gestion	Abri de 12 places	34 rue des Annonciades - 78250 Meulan-en-Yvelines	12 m2	NC
VERNOUILLET-VERNEUIL	GPSEO	Reprise en gestion	Abri de 20 places + consigne sécurisée de 40 places	22 avenue du Chemin de Fer - 78642 Verneuil-sur-Seine	24 m2 + 40 m2	AH 344

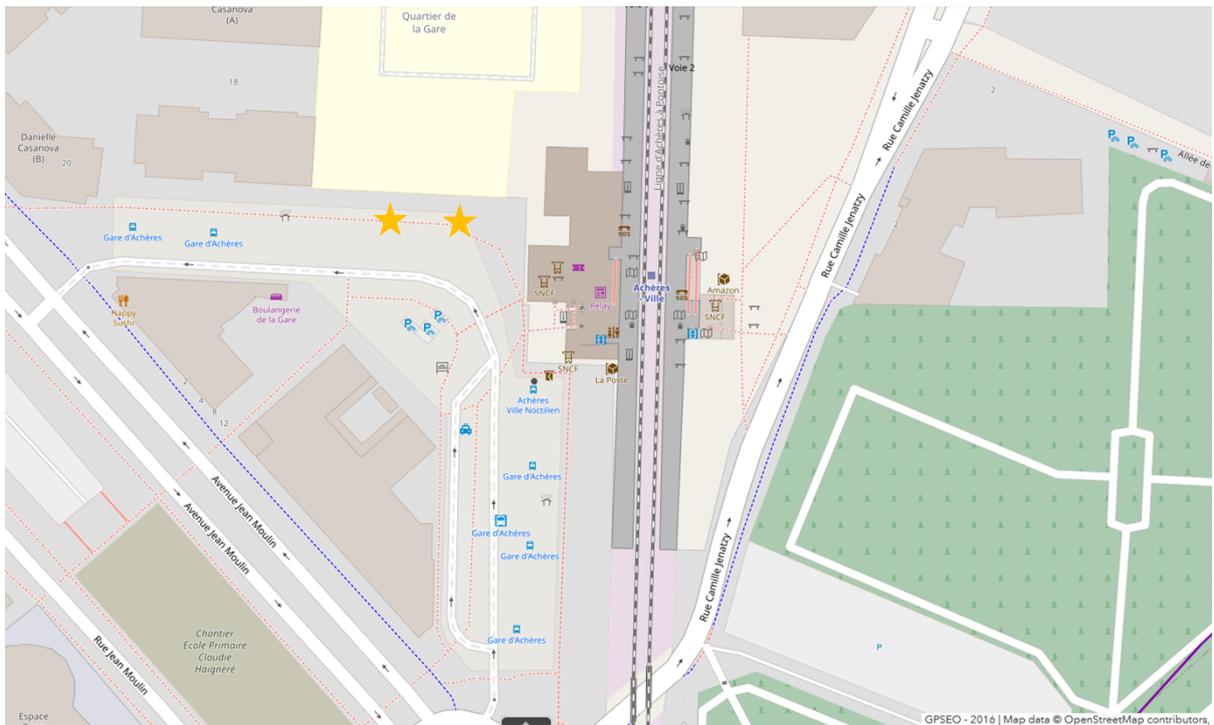
3.B. Abris à venir ou en construction

Gare	Maître d'ouvrage de l'équipement	Opération	Équipement concerné	Adresse (si sur le parvis, mettre l'adresse de la gare)	Surface approximative m2	N° parcelle (si pas de parcelle : "NC")
GARGENVILLE	IDFM	Construction d'un parking vélo	12 places en consigne	Parking SNCF de la Gare de Gargenville, Place de la Gare	10,40 m ²	AD n°291 (CU GPS&O cadastrée AD n°291 (la commune a transféré l'emplacement à la CU dans le cadre du transfert des compétences mais l'acte n'a pas été encore publié au SPF)
ISSOU – PORCHEVILLE	IDFM	Construction d'un parking vélo	12 places en consigne	Parking SNCF de la Gare d'Issou Porcheville, Rue de la Gare	10,40 m ²	Domaine public non cadastré dont la CU est affectataire
LES CLAIRIÈRES DE VERNEUIL	IDFM	Construction d'un parking vélo		Gare les Clairières de Verneuil	40m ² + 8m ² + 8m ²	N° de parcelle : 2567 et 0002 (3 abris)
THUN LE PARADIS	IDFM	Construction d'un parking vélo	Consigne de 10 places	34 Rue des Annonciades, 78250 Meulan-en-Yvelines	7m ²	N° de parcelle : AI 001

ANNEXE 4

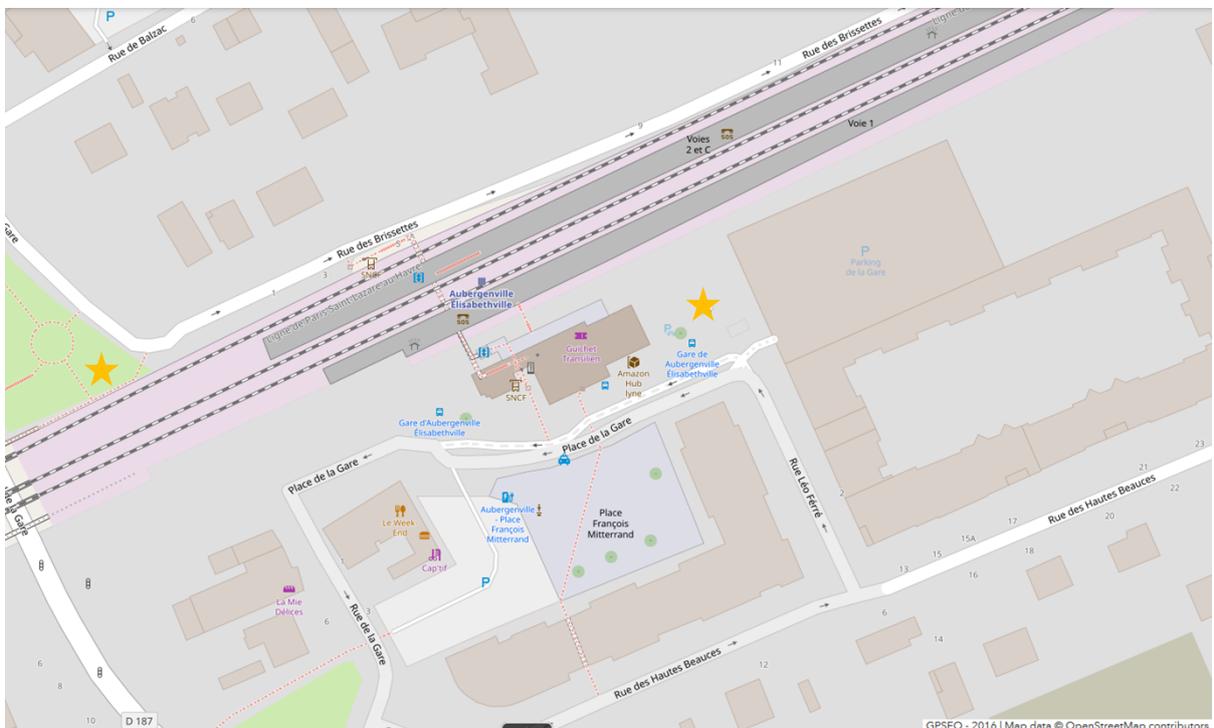
Plans de localisation des Parkings Vélos

Plan indiquant la localisation des parkings vélos de la gare d'Achères-Ville



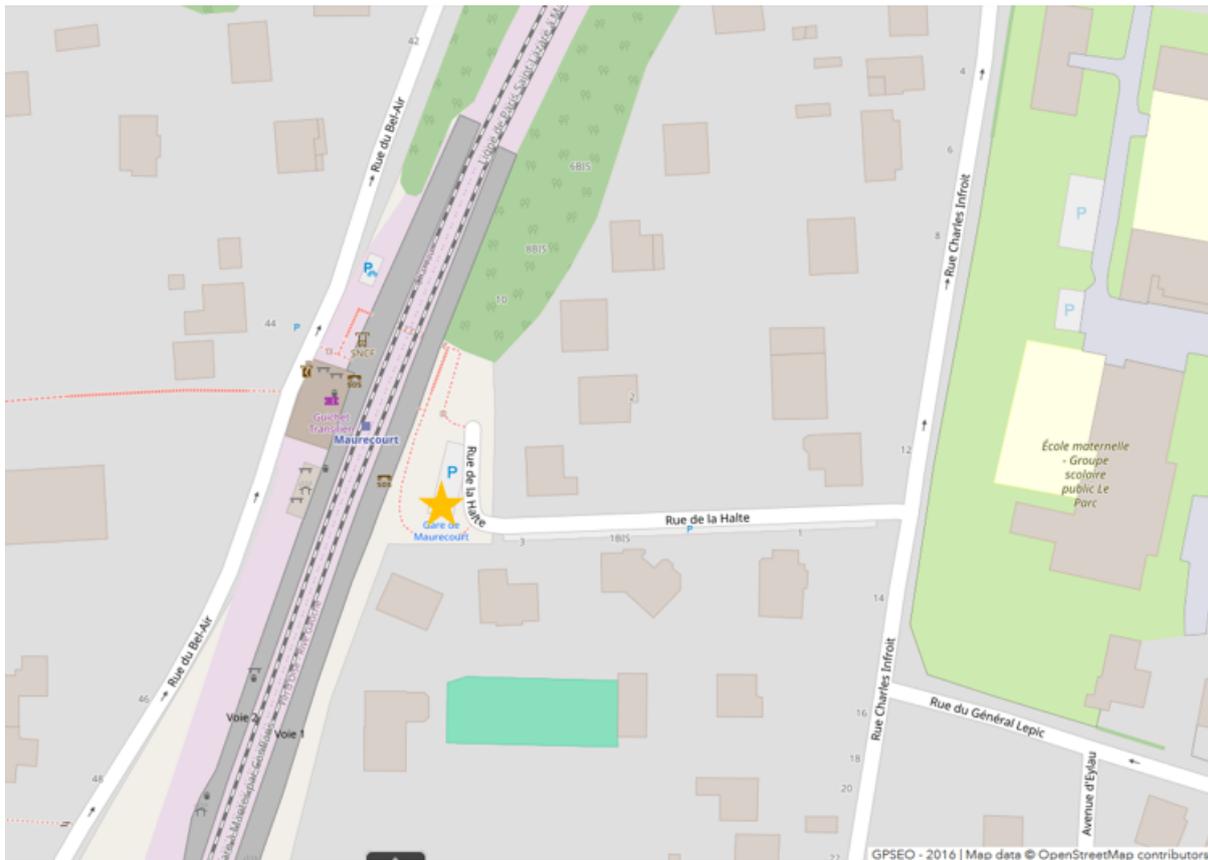
★ Parking vélos GPS&O

Plan indiquant la localisation des parkings vélos de la gare d'Aubergenville-Elisabethville



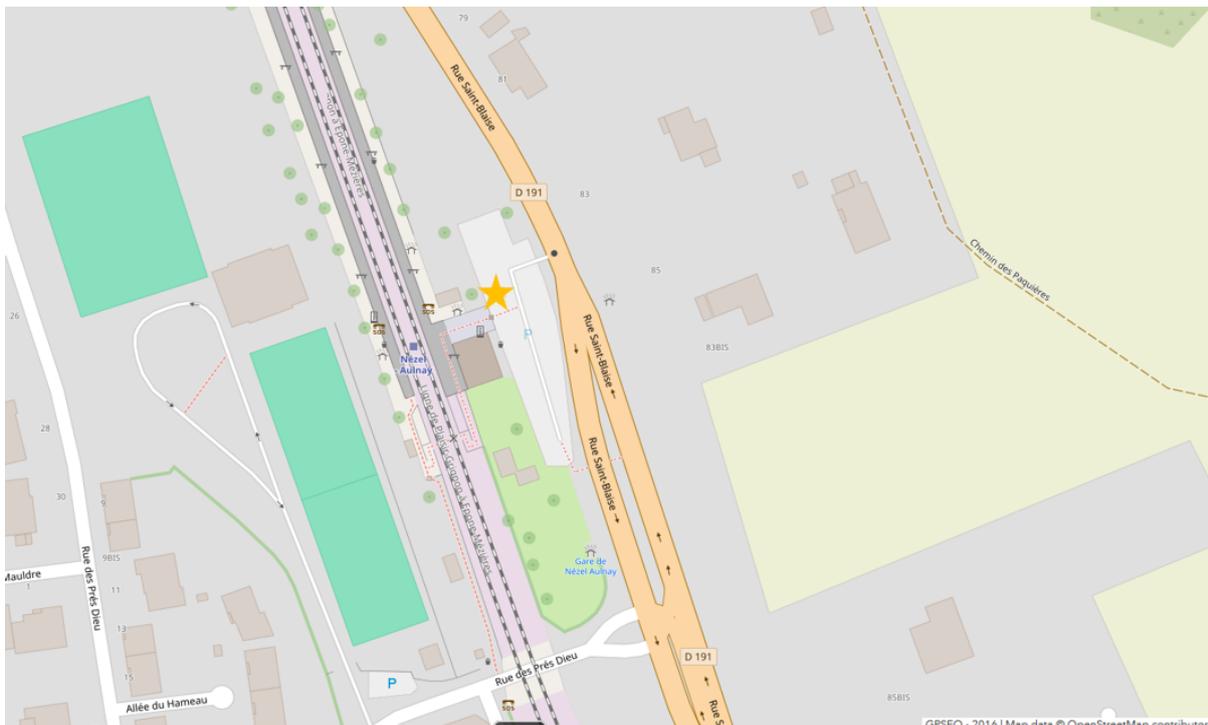
★ Parking vélos GPS&O

Plan indiquant la localisation du parking vélos de la gare de Maurecourt



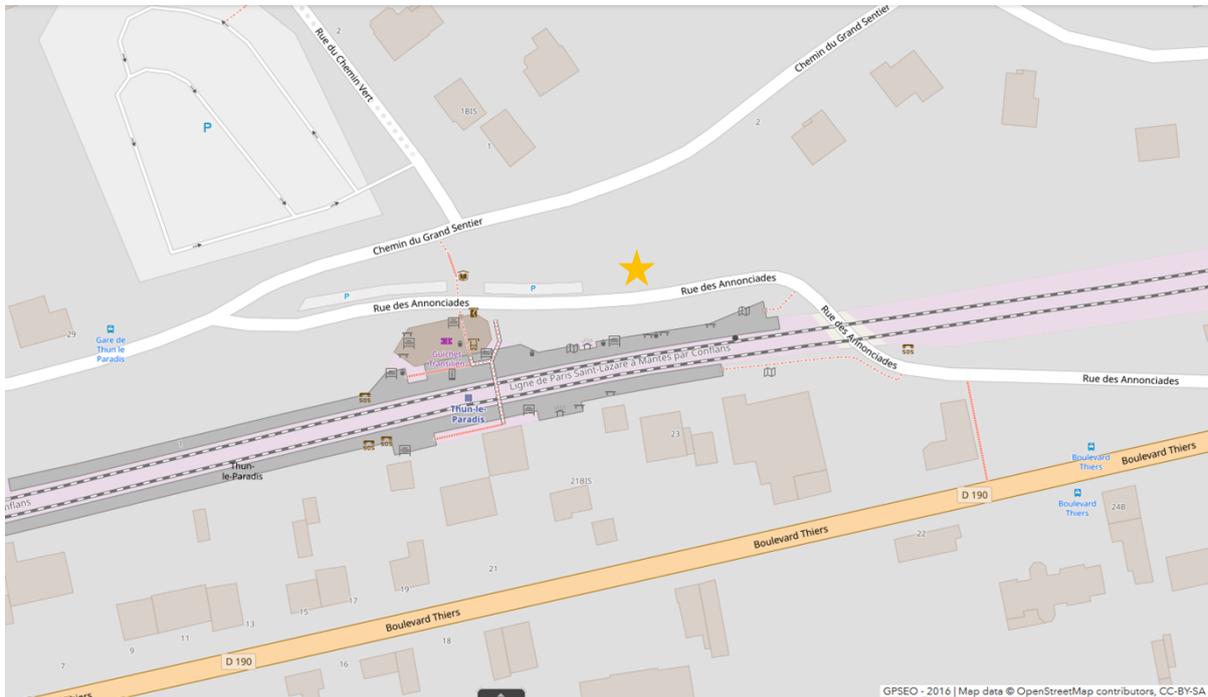
★ Parking vélos GPS&O

Plan indiquant la localisation du parking vélos de la gare de Nézel-Aulnay



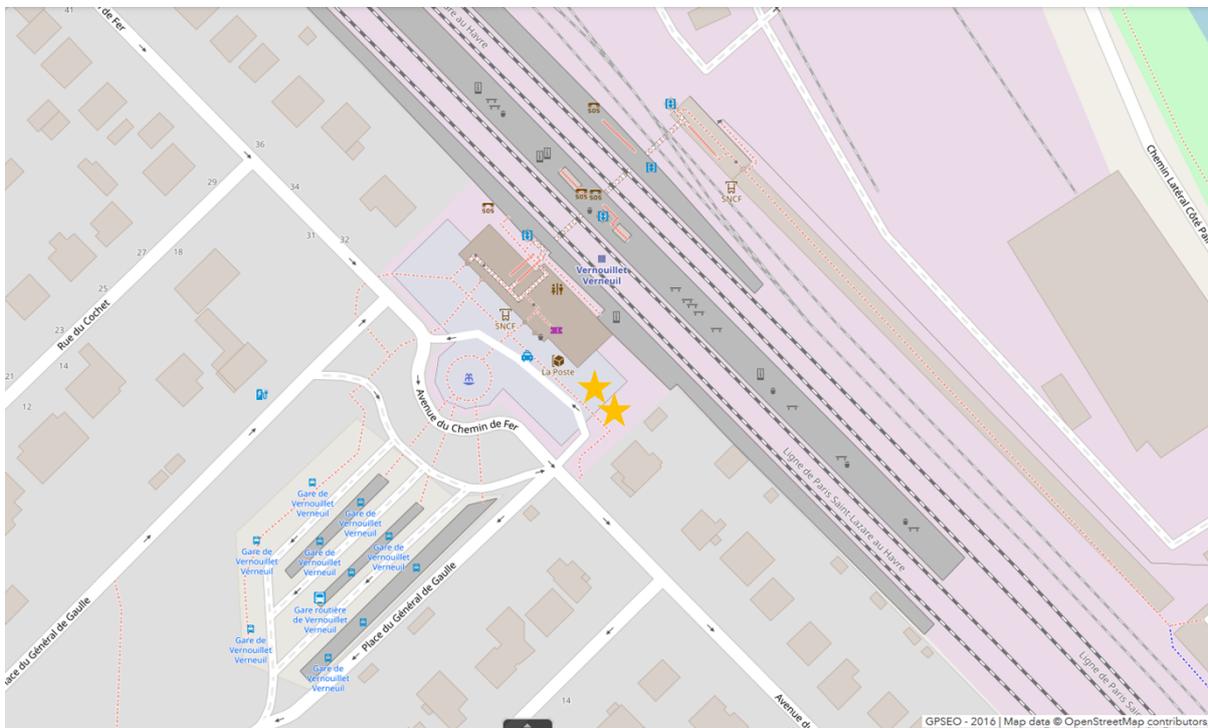
★ Parking vélos GPS&O

Plan indiquant la localisation du parking vélos de la gare de Thun-le-Paradis (existant)



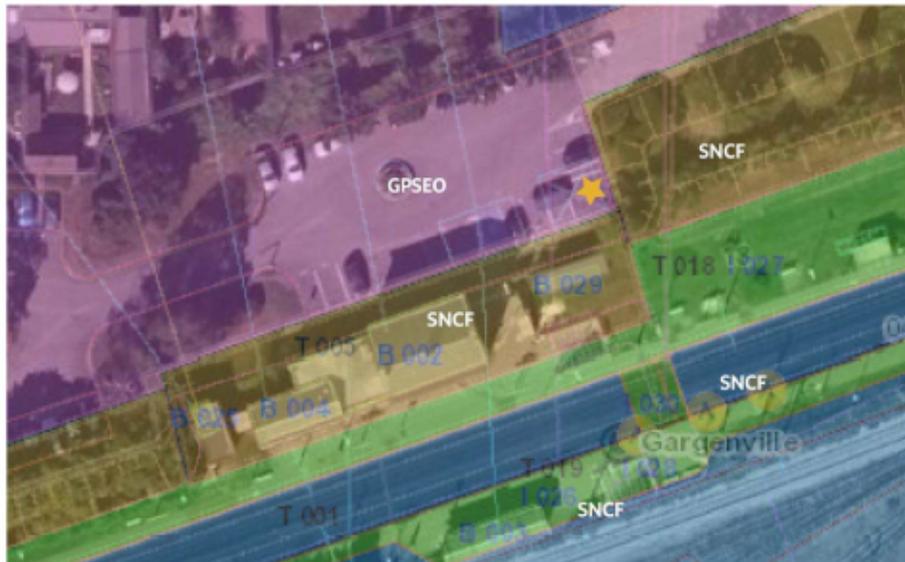
★ Parking vélos GPS&O

Plan indiquant la localisation des parkings vélos de la gare de Vernouillet-Verneuil



★ Parking vélos GPS&O

Plan indiquant la localisation du Parking vélos de la Gare de Gargenville

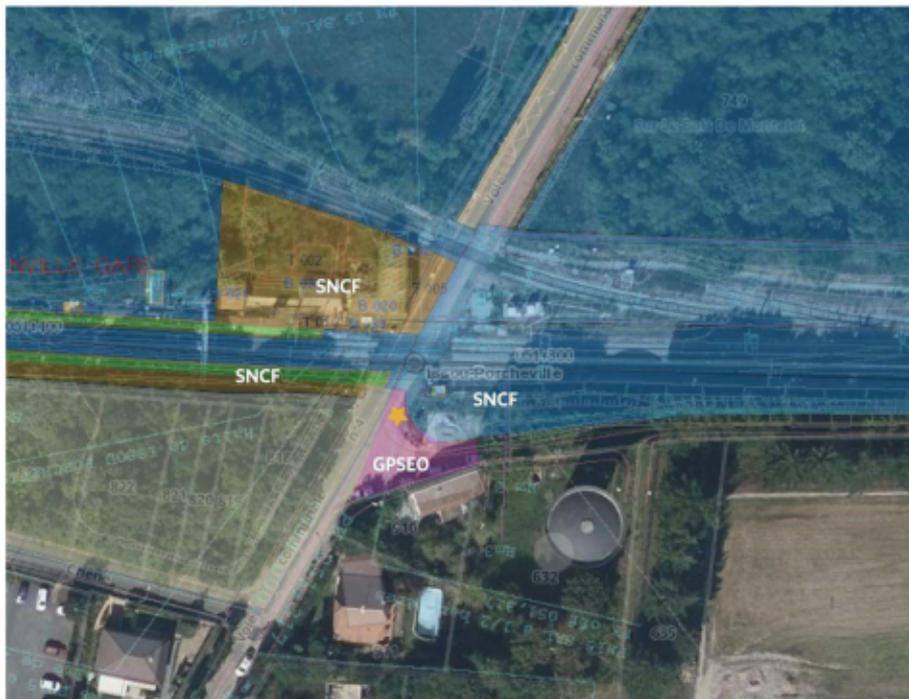


★ Parking Vélo Île-de-France Mobilités

Les aménagements pertinents à proximité du site incluent :

- Un parking vélo de 20 places en libre accès
- Le bâtiment voyageur SNCF
- Le Parking voiture de la gare

Plan indiquant la localisation du Parking vélos de la Gare d'Issou-Porcheville



★ Parking Vélo Île-de-France Mobilités

Les aménagements pertinents à proximité du site incluent :

- La voie communale n°4
- Le bâtiment voyageur SNCF
- Un parking vélo de 20 places en libre accès du côté du bâtiment voyageur

Place de la Résistance
78480 Verneuil-sur-Seine
Feuille : 000 AO 01 – Section : OA/AA
Parcelle 2567 et 0002 couverte par le Plan
Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Création d'un parking vélos
Capacité: 40 places fermées et
20 places en libre accès



Projet parking vélos

EI-1.1

PLAN DE SITUATION

4AF00144.DT09 – Etude implantation parking vélos
LES CLAIRIERES DE VERNEUIL – GARE SNCF

11/07/2023

Rue des annonciades
78250 Thun-Le-Paradis
Feuille : 000 AI 01 Section : AI
Domaine public

Création d'un parking vélos
Capacité: 10 places



Projet parking vélos

EI-1.1

PLAN DE SITUATION

4AF00144.DT05 – Etude implantation parking vélos
THUN-LE-PARADIS – GARE SNCF

03/05/2023

ANNEXE 5

Modèle d'état des lieux

ETAT DES LIEUX – PRISE DE POSSESSION

Prise de possession par Île-de-France Mobilités, le 00/00/0000

Désignation du bien / localisation :

A ANDRESY (YVELINES) 78570, Gare de Maurecourt, 2 Place de la Halte :

Surface	Descriptif	Etat général	Commentaires
10 m ²			

1

A NEZEL-AULNAY (YVELINES) 78410, Gare de Nézel-Aulnay :

Surface	Descriptif	Etat général	Commentaires
12 m ²			

A MEULAN-EN-YVELINES (YVELINES) 78250, Gare de Thun Le Paradis :

Surface	Descriptif	Etat général	Commentaires
12 m ² + 7m ²			

2

